



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. : PYLM/MB
Affaire suivie par : Pierre Yves Le Marc
Tél : 02 98 76 51 20 – Fax : 02 98 76 50 24
pierre-yves.le-marc@finistere.gouv.fr

Objet : Cas par cas
PJ : Arrêté préfectoral

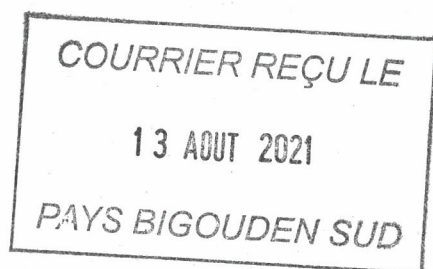
Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant décision après examen cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



Action GG.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le 9 août 2021

Le Directeur départemental

à

Monsieur le président de la communauté de
communes du Pays Bigouden Sud

17 rue Raymonde le Folgoaz Guillou

29122 PONT L'ABBE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 JUILLET 2021 PORTANT DÉCISION APRÈS
EXAMEN CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen cas par cas ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 autorisant la station d'épuration des eaux usées de la commune de Combrit ;

Vu le dossier de demande d'examen cas par cas en date du 18 juin 2021 relatif au renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit (Ker Forest Du) ainsi qu'au projet de mise en œuvre d'un traitement bactériologique en sortie de celle-ci présenté par la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Combrit a une capacité de traitement de 18 000 Equivalents-Habitants ;

Considérant que le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Combrit relève de la rubrique n° 24 de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 10 000 Equivalents-Habitants ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Combrit a subi des modifications substantielles, notamment avec l'accroissement des eaux parasites et donc des débits rejetés, et que ces modifications sont de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le contexte environnemental a fortement évolué depuis l'autorisation initiale notamment en ce qui concerne les activités nautiques et l'extension de parcs mytilicoles ;

Considérant que la station d'épuration et également le rejet sont situés à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet de la collectivité de mettre en place un traitement bactériologique peut nécessiter la création de nouvelles infrastructures ;

Considérant que la station d'épuration est située sur la commune de Combrit qui est une commune littorale ;

Considérant que les évolutions des usages littoraux ainsi que du système d'assainissement, au vu des éléments fournis, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale.

A R R E T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le renouvellement de l'arrêté du 21 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Combrit ainsi que le projet de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de mettre en place un traitement bactériologique sur cette station d'épuration doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le préfet

Philippe MAHE